



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU DEUX NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT

L'an deux mille vingt et le deux novembre à dix-huit heures, le **CONSEIL MUNICIPAL** de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni dans la petite salle Dufays place de la Renaissance à Châteauneuf-du-Pape en séance publique au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Monsieur Claude AVRIL, Maire**.

Étaient présents : Monsieur Claude AVRIL, Maire. Monsieur François MAIMONE, Madame Céline KRAMER, Monsieur Salvador TENZA, Madame Brigitte CLAPOT, Monsieur Robert TUDELLA, Adjoint. Madame Hélène COLIN, Monsieur Serge PALOMBA, Monsieur Jean-Marie ROYER, Madame Véronique RUSCELLI, Madame Laure BERTOLOTTI-GARCIA, Madame Marie-Laure MIQUEL, Madame Marion MASQUELIER, Monsieur Julien CELLIER, Monsieur Yannick FERAUD, Monsieur Pierre REVOLTIER, Conseillers Municipaux.

Excusés : Madame Élisabeth THIONEL (procuration à Brigitte CLAPOT), Madame Nicole LONG (procuration à Véronique RUSCELLI) et Monsieur Michel GARCIA (procuration à Claude AVRIL).

Secrétaire de séance : Monsieur Yannick FERAUD est désigné à l'unanimité.

Convocation et affichage : 26 octobre 2020.

En préambule, Monsieur le Maire expose qu'en raison des protocoles sanitaires, encore en vigueur, liés à la pandémie de COVID-19, le lieu de réunion de l'assemblée délibérante, sera exceptionnellement établi au sein de la petite salle polyvalente Dufays spécialement aménagée à cet effet. Les mesures sanitaires dites barrières encore applicables sont mises en œuvre autant que possible.

Monsieur le Maire met aux voix le compte rendu du conseil municipal du 4 septembre 2020. Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

=====

61. **DELIBERATION PORTANT PRECISIONS DE CERTAINES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Rapporteur : Monsieur François MAIMONE

Monsieur le Rapporteur expose à l'assemblée que de manière à faciliter l'organisation administrative de la collectivité, le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire pour la durée de son mandat un certain nombre d'attributions selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L2122-22).



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Par délibération du 04 septembre 2020, le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire des attributions.

Par courrier en date du 07 octobre 2020, Monsieur le Préfet a demandé à ce que l'item 27, prévu dans la délibération relative aux délégations attribuées par le Conseil Municipal au Maire soit précisé. Il convient donc de délibérer en ce sens.

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 3 000,00 € déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

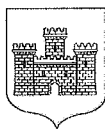
3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 500 000,00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

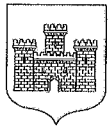
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00 € ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, à hauteur de 500 000,00 €, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.
- 16° D'agir par tout moyen de droit, y compris amiable et devant toute instance ou juridiction françaises, étrangères, européennes ou internationales, au nom de la commune et d'intenter les actions en justice en défense, mais aussi en demande y compris le désistement, dans les intérêts de la commune mais aussi notamment dans le cadre des obligations de protection de cette dernière envers ses élus et agents, y compris la constitution comme partie civile devant les instances et juridictions pénales, de déposer plainte au nom de la commune, auprès de la gendarmerie ou la police avec constitution de partie civile ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000,00 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 450 000,00 € par année civile autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les limites de 500 000,00 €, par bien préempté, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions d'un montant maximum de 500 000,00 € ;

27° De procéder, dans les limites des crédits inscrits au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'abrogation de la délibération n°44/2020, à compter de ce jour,

DECIDE de donner au Maire délégation pour la durée de son mandat, d'accomplir tous les actes énumérés ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire, en cas d'absence ou d'empêchement, de subdéléguer les attributions relevant de l'article L 2122-22 au profit *des Adjoints* en application des articles L 2122-17, L 2122-18 et L 2122-20 du CGCT relatifs aux délégations et suppléances.

62. DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRIMITIF 2020

Rapporteur : Monsieur François MAIMONE

Monsieur le Rapporteur indique qu'il appartient de prendre une décision modificative n° 1 au budget communal 2020, correspondant à l'ajustement de certains crédits :

| Section et Article | Libellé | Recettes | Dépenses |
|-------------------------------|---|----------|---------------|
| Investissement 2313 (D I) | Immos en-cours Constructions | | - 83 000.00 € |
| Investissement 2051 (D I) | Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques... | | + 8 000.00 € |
| Investissement 21728 (D I) | Autres agencements et aménagements de terrains | | + 70 000.00 € |



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

| | | | |
|------------------------------|----------|--|--------------|
| Investissement 2111 (D I) | Terrains | | + 5 000.00 € |
|------------------------------|----------|--|--------------|

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte la décision modificative n° 1 conformément aux indications portées dans le tableau ci-dessus.

63. DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRIMITIF 2020

Rapporteur : Monsieur François MAIMONE

Monsieur le Rapporteur indique qu'il appartient de prendre une décision modificative n° 2 au budget communal 2020, correspondant à l'ajustement de certains crédits :

| Section et Article | Libellé | Recettes | Dépenses |
|-------------------------------|---|---------------|---------------|
| Fonctionnement 73211 (R F) | Attribution de compensation | - 44 514.00 € | |
| Fonctionnement 7381 (R F) | Taxe additionnelle aux droits de mutation | + 97 291.00 € | |
| Fonctionnement 022 (D F) | Dépenses imprévues | | + 52 777.00 € |



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte la décision modificative n° 2 conformément aux indications portées dans le tableau ci-dessus.

64. VALIDATION DE LA DELIBERATION COMMUNAUTAIRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Rapporteur : Monsieur François MAIMONE

Monsieur le Rapporteur expose :

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités communales, a institué une attribution de compensation pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique (FPU) tels que la CCPRO.

L'attribution de compensation constitue pour la CCPRO une dépense obligatoire. Elle a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire du passage à la FPU et des transferts de compétences à la fois pour l'EPCI et pour ses Communes membres.

Le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI, dans sa rédaction issue de l'article 34 de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 (II), dispose qu'à compter du 1er janvier 2015 les attributions de compensation pourront « être révisées librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres » en tenant compte des évaluations issues du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT).

La présente délibération a pour but d'approuver la révision des attributions de compensation telles qu'issues du Pacte financier conclu en 2016, établi au profit de 7 communes.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, définissant la procédure dite de « révision libre » des attributions de compensation,

VU la délibération du conseil communautaire n° 2019144 du 16 décembre 2019, visant le rapport de la CLECT du mardi 16 décembre 2019,

VU la délibération du conseil communautaire n° 2020065 du 28 juillet 2020, fixant la diminution de 10% sur les attributions de compensation,



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDÉRANT l'impossibilité financière de faire perdurer le Pacte Financier de 2016 établi à sept communes,

CONSIDÉRANT le départ des communes de Sorgues et Bédarrides en 2017, et le nombre de communes membres de la CCPRO dorénavant établi à cinq,

CONSIDÉRANT l'augmentation des montants des charges historiquement transférées,

CONSIDÉRANT que le montant des attributions de compensation peut être librement fixé par délibérations concordantes du Conseil Communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux intéressés statuant à la majorité simple en tenant compte du rapport de la commission locale dévaluation de transfert de charges,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal doit se prononcer sur une baisse de 10 % sur les attributions de compensation,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la révision de l'attribution de compensation de la commune fixée initialement à 445 142,94 €,

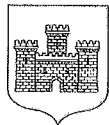
APPROUVE la réduction de l'attribution de compensation de la ville de 10 % portant ainsi son montant à 400 628.65 € pour l'exercice 2020 (soit une réduction de 44 514.29 €),

DIT que l'impact financier sera constaté au budget de fonctionnement 2020 de la Commune.

65. DELIBERATION APPROUVANT L'ACQUISITION D'UNE SURFACE DE 259 M² ISSUE DE LA DIVISION DE LA PARCELLE CADASTREE F 699 SITUÉE CHEMIN DU CLOS ET AUTORISANT MONSIEUR LE MAIRE À SIGNER TOUT ACTE Y AFFÉRENT

Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL

Dans une perspective de réaménagement sécuritaire du carrefour chemin du Clos, chemin du Boursan et de la RD 17, des opérations d'acquisitions et de cessions foncières doivent être conclues entre la commune et les propriétaires riverains.



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Une première acquisition porte sur une entité foncière de 259 m², d'un terrain appartenant aux consort PETRUCCI. Celle-ci permettra la modification, en partie, du tracé du carrefour objet de l'aménagement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le document d'arpentage annexés à la présente délibération ;

Vu le projet d'acte de vente annexé à la délibération ;

Considérant que l'acquisition porte sur une parcelle de 259 m², telle qu'issue de la division de l'unité foncière cadastrée F 699 appartenant aux consorts PETRUCCI ;

Considérant que cette acquisition permet de prévoir un aménagement sécurisé du carrefour chemin du Clos/ BOURSAN et la RD. 17 ;

Considérant que la cession au profit de la commune présente un intérêt public certain, les frais de géomètre ainsi que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'acquisition de l'entité foncière de 259 m², tel que figurant dans le document d'arpentage, pour un montant de 38 000,00 euros,

APPROUVE la prise en charge des frais de géomètre et de notaire,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente ainsi que tout acte y afférent.

66. DELIBERATION APPROUVANT L'ACQUISITION D'UN IMMEUBLE D'UNE SURFACE DE 131 M² SITUEE CHEMIN DU CLOS ET AUTORISANT MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER TOUT ACTE Y AFFERENT

Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL

Dans une perspective de réaménagement sécuritaire du carrefour chemin du Clos, chemin du Boursan et de la RD 17, des opérations d'acquisitions et de cessions foncières doivent être conclues entre la commune et les propriétaires riverains.



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Une seconde acquisition porte sur un bien immeuble, d'une emprise au sol de 131 m², propriété de la SCI GEBO. Cet immeuble vétuste forme un angle entre le chemin du Clos et le chemin du Boursan. Sa position, de même que son état contribuent à la dangerosité de l'intersection, son acquisition constitue, par conséquent, une opération d'intérêt générale.

Ainsi cette dernière opération foncière permettra de garantir une plus grande emprise pour la modification du tracé du carrefour et en assurer la sécurité de ses usagers.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le document d'arpentage annexé-à la présente délibération ;

Vu le projet d'acte de vente annexé à la délibération ;

Considérant que l'acquisition porte sur un garage situé au croisement du chemin du Clos et du Boursan, appartenant à la SCI GEBO ;

Considérant que l'acquisition ainsi que la démolition de ce garage permet de prévoir un aménagement général et sécurisé du carrefour chemin du Clos/ BOURSAN et la RD. 17 ;

Considérant que le montant est fixé à 1 870 euros ;

Considérant que la cession au profit de la commune présente un intérêt public certain, les frais de géomètre ainsi que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE l'acquisition de l'immeuble de 131 m² tel que figurant dans le document d'arpentage, pour un montant de 1 870 euros,

APPROUVE la prise en charge des frais de géomètre et de notaire,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente ainsi que tout acte y afférent.



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

67. DELIBERATION PORTANT DESAFFECTATION D'UNE UNITE FONCIERE SITUEE CHEMIN DU BOURSAN

Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL

Dans une perspective de réaménagement sécuritaire du carrefour chemin du Clos, chemin du Boursan et de la RD 17, des cessions foncières ont été conclues au profit de la commune afin que le tracé du carrefour soit modifié.

Parallèlement, une cession de terrain, situé en bordure immédiate du chemin du Boursan, d'une surface de 56 m² est projetée. Celle-ci étant incluse dans le domaine public de la commune, un déclassement s'impose.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-21 ;

VU le code Général de la Propriété des Personne Publiques, notamment l'article L. 2141-1 ;

VU le code de la Voirie Routière notamment les articles L.141-1 et suivants ;

VU la délibération n°65/2020, du 02 novembre 2020 relative à l'approbation de la cession entre la commune de Châteauneuf-du-Pape et les consorts PETRUCCI ;

VU la délibération n°66/2020, du 02 novembre 2020 relative à l'approbation de la cession entre la commune de Châteauneuf-du-Pape et la SCI GEBO ;

Vu le plan du géomètre annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la réalisation dudit projet d'aménagement et de modification du carrefour implique le déclassement d'une entité de 56 m², appartenant au domaine public ;

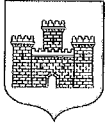
CONSIDERANT que tout déclassement implique la désaffectation préalable ;

CONSIDERANT la désaffectation matérielle de l'unité foncière visée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

CONSTATE la désaffectation de l'unité foncière matérialisée sur le document annexé à la présente délibération,

APPROUVE la désaffectation de cette unité foncière.



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

68. **DELIBERATION DONNANT AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE A PROCEDER A L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE DE DECLASSEMENT POUR L'UNITE FONCIERE SITUEE CHEMIN DU BOURSAN**

Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL

Dans une perspective de réaménagement sécuritaire du carrefour chemin du Clos, chemin du Boursan et de la RD 17, des cessions foncières ont été conclues au profit de la commune afin que le tracé du carrefour soit modifié.

Parallèlement, une cession de terrain, situé en bordure immédiate du chemin du Boursan, d'une surface de 56 m² est projetée. Celle-ci étant incluse dans le domaine public de la commune, un déclassement s'impose.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-21 ;

VU le code Général de la Propriété des Personne Publiques, notamment l'article L. 2141-1 ;

VU le code de la Voirie Routière notamment les articles L.141-1 et suivants ;

VU la délibération n°65/2020, du 02 novembre 2020 relative à l'approbation de la cession entre la commune de Châteauneuf-du-Pape et les consorts PETRUCCI ;

VU la délibération n°66/2020, du 02 novembre 2020 relative à l'approbation de la cession entre la commune de Châteauneuf-du-Pape et la SCI GEBO ;

VU la délibération n° 07/2020, du 02 novembre 2020 portant désaffectation d'une unité foncière de 56 m², en bordure du chemin du Boursan ;

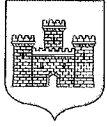
Vu le plan du géomètre annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la réalisation dudit projet d'aménagement et de modification du carrefour implique le déclassement d'une entité de 56 m², appartenant au domaine public ;

CONSIDERANT que tout déclassement doit être précédé d'une enquête publique ;

CONSIDERANT que l'enquête publique, qui doit être prescrite, relève des dispositions prévues aux articles L.141-3 et R.141-3et suivants. Par conséquent, la désignation du commissaire enquêteur ainsi que l'ouverture de l'enquête publique relèvent de la compétence du Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le principe de lancement de la procédure de déclassement de l'unité foncière figurant sur le plan du géomètre joint à la présente délibération,

CHARGE Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités relatives à cette enquête publique.

69. DELIBERATION APPROUVANT LES TERMES DE L'ACTE D'ACQUISITION DE LA MARQUE : CHATEAUNEUF-DU-PAPE, ET AUTORISANT MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER TOUT ACTE Y AFFERENT

Rapporteur : Monsieur François MAIMONE

Monsieur le Rapporteur précise que la marque Châteauneuf-du Pape est une marque déposée auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI) par Madame Corine MAUGEE.

La Commune souhaite acquérir les droits attachés à la marque pour l'ensemble des produits et services qui s'y attache à l'exception du vin (dépôt de marque déjà existant), et qui figurent dans le document annexé à la présente délibération.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'acte d'acquisition annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT QUE le prix de l'acquisition est fixé à HUIT-MILLE euros,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le principe du rachat de la marque Châteauneuf-du-Pape,

APPROUVE les termes de l'acte d'acquisition ainsi que le prix fixé à HUIT-MILLE euros,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat d'acquisition et tout acte y afférent.



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

70. DELIBERATION APPROUVANT LA CESSION GRATUITE AU PROFIT DE LA COMMUNE D'UNE UNITE FONCIERE SITUEE CHEMIN LA FONT DU PAPE, PAR LES CONSORTS LAGETS, ET AUTORISANT MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER TOUT ACTE Y AFFERENT

Rapporteur : Monsieur François MAIMONE

Monsieur le Rapporteur précise que par arrêté en date du 17 juillet 2017, un permis d'aménager a été délivré pour la création d'un lotissement de 5 lots à bâtir, situé sur l'avenue Louis Pasteur.

Il a été convenu qu'une cession de propriété serait réalisée au profit de la commune pour l'élargissement de l'intersection entre le Chemin la Font du Pape (VC 28) et l'Avenue Pasteur, conformément au plan du géomètre annexé à la présente délibération.

Les consorts LAGET proposent de finaliser cette cession.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-21 ;

VU le code Général de la Propriété des Personne Publiques, notamment l'article L. 2141-1 ;

VU l'arrêté PA 08403719N0001, du 17 juillet 2017, accordant un permis d'aménager au profit des consorts LAGET ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

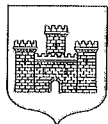
APPROUVE la cession gratuite au profit de la commune,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de cession et tout acte y affèrent.

71. CANDIDATURE AU LABEL « TERRE DE JEUX 2024 » POUR LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU PAPE

Rapporteur : Madame Marion MASQUELIER

Les Jeux Olympiques représentent une tradition millénaire liant sport et culture.



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Lors des premiers jeux olympiques de l'an 776 avant Jésus-Christ, de nombreuses épreuves artistiques telles que la musique, le chant, la poésie et le théâtre sont organisées, liant ainsi dès l'origine la culture au sport. En 393 après JC, l'Empereur Romain Théodose 1er les interdit pour des motifs religieux.

C'est en France, en 1894, que les Jeux Olympiques seront rétablis par le Baron Pierre de Coubertin, réunissant 13 fédérations sportives internationales et fondant ainsi le Comité International Olympique.

Les valeurs qui constituent encore aujourd'hui le socle de l'esprit olympique sont :

- Promouvoir le développement des qualités physiques et morales qui sont au fondement du sport,
- Éduquer les jeunes par le sport, dans un esprit de bonne compréhension mutuelle et d'amitié,
- Diffuser les principes olympiques et créer une bonne volonté internationale,
- Rassembler les athlètes du monde dans un grand festival sportif quadriennal.

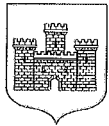
La France a reçu une seule fois les JO d'été à Paris en 1924, c'est donc pourquoi l'attribution des Jeux 2024 à la France, constitue un évènement exceptionnel.

De manière à faire davantage rayonner l'esprit des JO, le Comité a créé un label à destination des collectivités territoriales « **Terre de Jeux 2024** », permettant à tous les territoires de contribuer à la dynamique des JO 2024.

Au regard de la volonté de la Ville de Châteauneuf du Pape de créer des évènements fédérateurs, du savoir-faire organisationnel, de l'engagement des associations locales et de l'implication intergénérationnelle des châteauneuvois, Madame Le Rapporteur propose à l'Assemblée que la Ville de Châteauneuf du Pape candidate en vue de l'obtention du label « Terre de Jeux 2024 ».

Afin d'obtenir la labellisation, la Ville de Châteauneuf du Pape, s'engage à mener des actions sportives et culturelles, telles que :

- Soutenir les manifestations organisées par les associations locales,
- Faire partager au plus grand nombre l'aventure olympique et paralympique, en organisant des évènements (interventions de grands sportifs, ateliers, olympiades intergénérationnelles, etc.)



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

- Collaborer à des projets éducatifs et sportifs en lien avec les écoles Camus et Macé,
- Organiser au travers du Service Animation Enfance Jeunesse de la Commune des activités/ateliers sportifs et culturels,
- Favoriser la découverte du sport et de ses valeurs au travers de la Journée Olympique,
- Relayer et partager les actions en lien avec Terre de Jeux 2024 et les JO 2024.

Madame Le Rapporteur propose à l'Assemblée :

D'ACTER la candidature de la Ville de Châteauneuf du Pape au label « Terre de Jeux 2024 »,
D'APPROUVER les objectifs et principes de ce label.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACTE la candidature de la Ville de Châteauneuf du Pape au label « Terre de Jeux 2024 »,

APPROUVE les objectifs et principes de ce label.

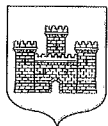
72. SAEJ : DELIBERATION FIXANT LES TARIFS SEMAINE KID'S

Rapporteur : Madame Laure BERTOLOTTI GARCIA

Le service Animation-Enfance-Jeunesse a organisé pendant les vacances de la Toussaint (semaine du 19 au 23 octobre 2020) dans le cadre de l'Ecole Municipale des Sports, une semaine multi-activités (Semaine Kid's) à destination de 24 enfants âgés de 8 à 11 ans, scolarisés sur la Commune.

Cette semaine d'activités a pu être organisée, suite à l'évolution du protocole sanitaire transmis au mois de septembre par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Vaucluse.

La Commission Petite Enfance - Enfance - Jeunesse a souhaité malgré la précipitation, organiser cette semaine Kid's afin de reprendre le service proposé traditionnellement aux enfants et aux familles de la Commune, à l'arrêt depuis les mesures sanitaires prises par le gouvernement le 15 mars 2020.



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

De la même manière, le Service Animation Enfance Jeunesse organisera une seconde semaine Kid's (sous réserve du protocole sanitaire) du lundi 26 Avril au vendredi 30 Avril 2021 ou du lundi 3 Mai au vendredi 7 Mai 2021.

Les tarifs modulés ont été définis en fonction du Quotient Familial :

QF < à 400€ → 50€ à partir du 2^{ème} enfant d'une même famille → 46 €

QF de 401 à 800 euros → 58€ à partir du 2^{ème} enfant d'une même famille → 54 €

QF de 801 euros et + → 66€ à partir du 2^{ème} enfant d'une même famille → 62 €

Le tarif pour les familles extérieures à la commune est fixé à 80€ par enfant.

Le coût prévisionnel d'une semaine d'activités est de 2 876.40 euros. Il pourrait être financé de la façon suivante en se basant sur une participation moyenne demandée aux familles Châteauneuvoises de 58 euros / enfant :

| | |
|--------------------------------|------------|
| Part Familles Châteauneuvoises | 1 438.20 € |
| Part Communale | 1 438.20 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

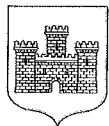
FIXE les participations demandées aux familles pour les semaines Kid's suivant les tarifs ci-dessus proposés,

DIT que Monsieur le régisseur de la régie du Service Animation-Enfance-Jeunesse sera chargé de l'encaissement des recettes selon les tarifs ci-avant arrêtés.

73. SAEJ : DELIBERATION FIXANT LES TARIFS SEJOUR SKI 2021

Rapporteur : Madame Laure BERTOLOTTI GARCIA

Le Service Animation-Enfance-Jeunesse organise pour les vacances d'hiver 2021, un séjour ski pour 15 adolescents âgés de 11 à 17 ans.



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Ce séjour encadré par 3 animateurs, se déroulera du dimanche 21 février au samedi 27 février 2021 sous réserve de l'évolution de la pandémie de la COVID-19 et du protocole sanitaire transmis par les services de l'État.

Le programme d'activités sur cette semaine, est le suivant :

- Initiation au ski et au snowboard,
- Activités de loisirs.

Des tarifs modulés pour le séjour sont établis en fonction du Quotient Familial pour les familles Châteauneuvoises et par adolescent :

| | |
|--------------------------------|---|
| QF < à 400€ → 290€ | à partir du 2 ^{ème} enfant d'une même famille → 270€ |
| QF de 401 à 800 euros → 320€ | à partir du 2 ^{ème} enfant d'une même famille → 300€ |
| QF de 801 à 1200 euros → 350€ | à partir du 2 ^{ème} enfant d'une même famille → 330€ |
| QF de 1201 à 1600 euros → 380€ | à partir du 2 ^{ème} enfant d'une même famille → 360€ |
| QF de 1601 euros et + → 410€ | à partir du 2 ^{ème} enfant d'une même famille → 390€ |

Le tarif pour les familles extérieures à la commune est fixé à 550€ par adolescent.

Le coût prévisionnel de ce séjour est de 12 740 euros. Il pourrait être financé de la façon suivante en se basant sur une participation moyenne demandée aux familles Châteauneuvoises de 350 euros / adolescent :

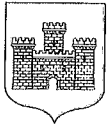
| | |
|--------------------------------|------------|
| Part Familles Châteauneuvoises | 5 096.00 € |
| Part Communale | 7 644.00 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

FIXE les participations demandées aux familles pour le séjour ski 2021 suivant les tarifs ci-dessus proposés,

DIT que Monsieur le régisseur de la régie du Service Animation-Enfance-Jeunesse sera chargé de l'encaissement des recettes selon les tarifs ci-avant arrêtés.

Page 18 sur 22



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

74. DELIBERATION PORTANT AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE FONCTIONNEMENT INTERCOMMUNAL DU RELAIS PARENTS ASSISTANTES MATERNELLES (RAM) DE SORGUES – PERIODE 2019-2022

Rapporteur : Madame Marie-Laure MIQUEL

Dans le cadre des relations partenariales qui lient la commune de SORGUES et les communes de Jonquières, Caderousse, Bédarrides et Châteauneuf du pape, il a été délibéré une convention de partenariat pour le fonctionnement intercommunal du Relais parents Assistantes Maternelles (RAM). Cette convention partenariale a été délibérée en conseil municipal du 25 février 2018.

Le RAM fonctionne actuellement avec 2 Équivalent Temps Plein.

Suite à un départ à la retraite d'un ETP, la commune de Sorgues a recruté un agent pour le remplacement de ce poste.

Ce remplacement amène des modifications de l'article 3 de la convention de partenariat relatif à l'organisation de la structure et à la répartition du personnel sur le territoire du RAM :

Les modifications de cet article portent notamment sur :

- Le nombre d'antennes, 2 antennes sur l'ensemble du territoire du RAM
- Les animatrices ne seront plus identifiées comme « référente » d'une Commune
- Les permanences sur chaque Commune signataire ne se feront que sur rendez-vous.

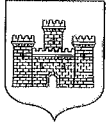
Ces modifications doivent être introduites par voie d'avenant à la convention de partenariat signée par l'ensemble des Communes.

Les clauses de la convention non modifiées par le présent avenant restent en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les termes de l'avenant à la convention de fonctionnement du Relais Parents Assistantes Maternelles,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant.



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

75. DELIBERATION PORTANT AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE

Rapporteur : Madame Céline KRAMER

Le Contrat Enfance Jeunesse est conclu entre la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse, la Mutualité Sociale Agricole de Vaucluse et la commune de Châteauneuf-du-Pape, c'est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement et au maintien d'une offre d'accueil destinée à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse.

Elle a pour objet de :

- Déterminer l'offre de service adaptée aux besoins des usagers et aux disponibilités financières des co-contractants et les conditions de sa mise en œuvre
- Décrire le programme des actions nouvelles prévues dans le schéma de développement
- Fixer les engagements réciproques entre les cosignataires.

Le dernier Contrat Enfance Jeunesse s'est clôturé le 31 décembre 2019 et ne devait pas être renouvelé pour laisser place en 2020 à une nouvelle convention appelée « Convention Territoriale Globale » (CTG) fixant de nouveaux objectifs de travail, de mutualisation des besoins et des services à l'échelle intercommunale.

Dans un contexte de crise sanitaire et dans l'objectif de garantir un maintien des financements aux équipements et services, la CNAF adapte sa trajectoire de déploiement des CTG est reportée sa mise en place sur notre territoire pour l'année 2021.

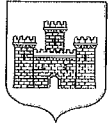
Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement prestation de service « contrat enfance jeunesse » entre la CAF et la Commune de Châteauneuf-du-Pape du 01/01/2016 soit prolongée par avenant dans les conditions fixées aux articles suivants :

Article 1 : L'objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article relatif à la durée et la révision des termes de la convention initiale.

Effet et durée de la convention

Les effets de la convention d'objectif et de financement, annexes comprises, conclue du 01/01/2016 au 31/12/2019, sont prolongés jusqu'au 31/12/2020.



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Les clauses de la convention non modifiées par le présent avenant restent en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les termes de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement « Contrat Enfance Jeunesse »,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

76. **DELIBERATION PORTANT MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Rapporteur : Monsieur Claude AVRIL

Par délibération en date du 17 décembre 2017, le Conseil municipal de la commune de Châteauneuf-du-Pape a approuvé le Plan Local d'Urbanisme.

Une erreur matérielle a été relevée sur le document graphique. Celle-ci porte sur les reculs des constructions le long des routes départementales RD 68, RD 92, RD 192 et avenue Impériale, fixés à 25 m sur le document graphique alors que le règlement prévoit 15 m (préconisations du Conseil départemental le long du réseau de désenclavement).

Au regard de la nature de l'erreur, seule une procédure de modification simplifiée est requise par les dispositions du code de l'urbanisme.

Par arrêté en date du 28 janvier 2020, la procédure de modification simplifiée n°1 a été lancée. A ce stade, les modalités de la mise à disposition au public du dossier doivent être fixées par le Conseil municipal.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-47 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté du Maire n° IA 20206018 du 28 janvier 2020 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), en date du 09 septembre 2020 ;



COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Considérant qu'il convient de définir les modalités de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée par délibération du Conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU), à l'Hôtel de Ville, aux jours et heures d'ouverture habituels (de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00), pour une durée d'un mois du 20 novembre 2020 au 21 décembre 2020 inclus ;

MET un registre à disposition en mairie, permettant au public de formuler ses observations durant la période de mise à disposition du dossier aux jours et heures d'ouverture habituels ;

MET EN LIGNE le dossier de modification simplifiée, sur le site Internet de la commune, à savoir : www.chateauneufdupape.org et ce tout au long de la période mentionnée ci-dessus ;

PROCEDE A L’AFFICHAGE en mairie, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition, d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée ainsi que le lieu et l'heure de consultation du dossier. Mention de cet avis sera également publiée dans un journal départemental.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00

Le Maire,
Claude AVRIL

Le secrétaire de séance,
Yannick FERAUD

